

de la traiter de manière à ce qu'elle embarrasse ceux qui désirent se servir des malles pour des fins impropres, et rien de plus.

On n'a apparemment si peu essayé de transmettre ces matières défendues, qu'on n'a eu besoin de faire aucun règlement à ce sujet.

Si on accorde cette faculté on ferait la même expérience au sujet des dispositions du sujet actuel.

M. TUPPER—Les explications de l'honorable ministre des Postes ne me rassurent pas du tout sur ce sujet.

L'honorable ministre des Postes a dit qu'en vertu de ce bill, on n'avait nullement l'intention de donner la faculté à aucun employé des postes d'ouvrir les lettres.

Jusqu'à-là, c'est assez satisfaisant. Mais il a continué en disant que le pouvoir confié au ministère des Postes de s'occuper d'une lettre autrement que pour l'envoyer à la personne à qui elle est adressée, n'existait que pour la transmettre au bureau des rebuts. C'est un pouvoir réellement très grand.

M. HUNTINGTON — Ce pouvoir existe déjà.

M. TUPPER—Il est vrai qu'il existe, mais, aujourd'hui, on se propose de l'étendre beaucoup. Nul employé dans le département ne peut, je crois, transmettre au bureau des rebuts une lettre convenablement estampillée.

On se propose de faire un changement très grand et très sérieux dans la loi et la pratique du département, parce que si on n'a pas l'intention de permettre aux employés dans toute cette vaste Confédération, au lieu d'envoyer les lettres à qui elles sont adressées de les intercepter et de les transmettre au bureau des rebuts, la loi elle-même, est lettre morte.

M. HUNTINGTON—Je crois que mon honorable ami perd de vue une déclaration très importante que j'ai faite. J'ai dit que les autorités dans le ministère des Postes ne penseraient jamais à permettre aux maîtres de poste d'exercer aucune juridiction sous ce rapport. Mais lorsqu'il devient évident, comme dans le cas du Nouveau-Brunswick, qu'une grande fraude se commet, le directeur-général des Postes intervient.

M. HUNTINGTON

M. TUPPER—J'arrivais justement à ce sujet. Assurément cela a pour but d'étendre le pouvoir et de changer la loi actuelle, d'après laquelle chaque employé du bureau de poste est obligé de livrer toute lettre convenablement estampillée.

M. HUNTINGTON—Il y a certaines choses défendues par la loi ; nous n'ajoutons qu'un item.

M. TUPPER—En vertu du pouvoir conféré par ce bill, l'employé serait effectivement obligé, au lieu de livrer un paquet de lettres à celui qui a droit de les recevoir, de le transmettre au bureau des rebuts.

Que fait-on des lettres qui arrivent au bureau des rebuts ? On les ouvre.

Supposons que le gouvernement, pour une raison particulière, fasse envoyer des lettres à ce bureau et que l'officier en charge y ait apposé le timbre du département des Postes qui autorise de les expédier aux destinataires, un dommage incroyable aurait pu, dans l'intervalle être fait. Comment le ministre des Postes saurait-il qu'il y a eu escroquerie ? Qui sera juge dans tous ces cas ? Pas le ministre des Postes, avec toute son intelligence, ses connaissances et ses informations, mais un grand nombre de personnes mal informées dans tout le pays.

Ces maîtres de poste sont des gens très respectables, bien capables de remplir les simples instructions que quand ils reçoivent une lettre, ils doivent l'expédier, mais qui sont, très peu préparés au point de vue de la connaissance du sujet, à entreprendre de juger les matières qui passent par leurs mains, et de décider si elles devront être expédiées aux personnes à qui elles sont adressées, où si elles devront être interceptées et renvoyées. Je ne dis pas que le gouvernement permettrait sciemment à aucun de ses employés d'agir d'une manière inconvenante, ou de faire quoique ce soit qui ne fût absolument nécessaire à la mise en vigueur de cette loi.

M. HUNTINGTON — L'honorable monsieur me permettra-t-il de lui faire une question.

L'amendement que nous discutons a trait au quatrième paragraphe, que je lirai :

« Faire des règlements pour déterminer ce qui doit ou ne doit pas être réputé objet trans-